

05 FEB 2015



**MINMIDT**

00001

---

**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**ET**

**LE CENTRE TECHNIQUE DE LA FORESTERIE COMMUNALE (CTFC),  
ORGANE TECHNIQUE DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES  
FORESTIERES DU CAMEROUN**

**RELATIVE A LA PROMOTION ET AU DEVELOPPEMENT SUR  
L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL, DES UNITES  
COMMUNALES DE 2<sup>EME</sup> ET 3<sup>EME</sup> TRANSFORMATION DES PRODUITS  
FORESTIERS LIGNEUX ET NON LIGNEUX ET LA MISE EN ŒUVRE  
DES ACTIVITES DU PROGRAMME NATIONAL D 'APPUI A LA  
TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS (PNATPF).-**

+

h.

Entre

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par **Monsieur Emmanuel BONDE**, Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, ci-après dénommé « **le Gouvernement** »,

**D'une part ;**

Et

**Le Centre Technique de la Foresterie Communale (CTFC)**, ci-après dénommé **(CTFC)**, organe technique de l'Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM), représenté par son Président Délégué, **Monsieur OBIEGNI Thomas Dupont**,

**D'autre part ;**

Ensemble dénommés « **les Parties** »,

### PREAMBULE

**Considérant** l'identification du secteur bois par l'État camerounais dans le Document de Stratégie et de Croissance de l'Emploi (DSCE) comme secteur à fort potentiel de création de croissance et d'emplois, susceptible de dégager une forte valeur ajoutée à travers la valorisation des produits ligneux et la promotion de la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transformation du bois ;

**Considérant** le plan d'industrialisation de la filière bois au Cameroun dans lequel les Produits de Transformation Plus Poussée des Bois (PTPPB) constituent une opportunité de développement économique et de réduction de la pauvreté pour plusieurs communautés des pays de la sous-région du Bassin du Congo;

**Considérant** le rôle du Ministère en charge de l'industrie dans la mise en œuvre des programmes et projets d'acquisition d'équipements pour la

et

A

transformation locale, la conservation et le conditionnement des matières premières forestières ;

**Considérant** le rôle du Centre Technique de la Foresterie Communale (CTFC) comme organe technique de l'Association des Communes forestières du Cameroun en charge de l'exécution du Programme d'Appui à la gestion durable des Forêts Communales du Cameroun (PAF2C) et dont l'une des missions vise à apporter un appui technique et institutionnel aux communes forestières pour la création, le classement et l'aménagement de leur forêt communale ainsi que le test et la mise en œuvre des stratégies locales de valorisation des produits forestiers ;

**Considérant** la convergence des actions entre le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT) et le Centre Technique de la Foresterie Communale (CTFC) dans les domaines de la valorisation des produits des forêts communales et communautaires, et de l'amélioration du niveau de vie des populations en encourageant les stratégies de développement local.

**Convaincus** que la signature d'une convention de collaboration entre le MINMIDT et le CTFC, ainsi que sa mise en œuvre effective renforceront leurs efforts à la réalisation d'objectifs communs ;

**EN CONSEQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>**- (1) La présente convention établit un cadre de collaboration entre le CTFC et le Gouvernement, basé sur la promotion et le développement sur l'étendue du territoire national, d'unités communales de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> transformation des produits forestiers ligneux et non ligneux.

\*

4.

(2) Elle a pour objet de définir les axes de collaboration entre les parties pour la mise en œuvre des activités du Programme National d'Appui à la Transformation des produits forestiers (PNATPF).

**Article 2.-** Les objectifs sont ceux définis dans les composantes du document du (PNATPF) à savoir :

**Composante 1 :** appui institutionnel au processus de création des unités industrielles de transformation des produits forestiers ;

**Composante 2 :** création et gestion durable des unités industrielles de transformation des produits forestiers ;

**Composante 3 :** valorisation des produits forestiers non ligneux et amélioration des conditions de vie des populations ;

**Composante 4 :** accompagnement des communes dans la mise en œuvre d'une stratégie commerciale ;

**Composante 5 :** limitation des impacts environnementaux des prélèvements faits dans les forêts communales et communautaires ;

**Composante 6 :** monitoring et pérennisation du programme.

## TITRE II DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

### CHAPITRE I DES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

**Article 4.-** Le Gouvernement en sa qualité de maître d'ouvrage, se réserve le droit de commettre toute expertise en vue de procéder aux vérifications jugées utiles quant à la bonne exécution des activités.

**Article 5.-** Le Gouvernement s'engage dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en République du Cameroun à :

- mettre à la disposition du CTFC toute la documentation relative aux stratégies nationales et gouvernementales dans le secteur de l'industrie ainsi que celle relative à la législation et à la réglementation régissant les mesures incitatives quant à la création et au fonctionnement des entreprises industrielles ;

A

h.

- faire du CTFC, son organe technique dans la maîtrise d'œuvre du PNATPF sur la base d'un cahier de charges qui sera défini avant la mise en œuvre du projet ;
- associer le CTFC dans l'examen et l'intégration des attentes des collectivités territoriales décentralisées dans l'élaboration des Termes de références éligibles au PNATPF ;
- mettre à la disposition du CTFC les ressources nécessaires pour l'élaboration du document du programme, les études de faisabilité et toutes études liées à la mise en œuvre du programme conformément au plan de travail annuel budgétisé et validé par le Gouvernement ;
- accompagner le CTFC dans la mobilisation des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la mise en œuvre du programme de même que dans la mobilisation les contreparties de l'Etat ;
- accorder des facilités conformément à la législation sur les incitations dans le cadre de la création et du fonctionnement des unités de transformations communales.

## CHAPITRE II DES ENGAGEMENTS DU CTFC

**Article 6.-** Le CTFC a le droit de solliciter l'expertise du Gouvernement et de toute autre organisation dans la conduite de ses activités en qualité de maître d'œuvre.

**Article 7.-** Le Centre Technique de la Foresterie Communale (CTFC) s'engage à :

- accompagner le MINMIDT dans la mise à disposition de l'expertise pour l'appui technique aux communes nécessaire pour la création et la gestion durable des unités de transformation créées ;
- transmettre au MINMIDT, six mois avant la fin de chaque exercice, les besoins des communes bénéficiaires du programme, quant aux activités inscrites dans le PNATPF afin de permettre leur prise en



compte concertée dans les programmes de travail annuels du MINMIDT ;

- contribuer à l'élaboration des termes de référence pour les activités éligibles aux PNATPF.
- faciliter les relations entre communes bénéficiaires du programme, le Gouvernement et ses partenaires, tant au niveau central qu'au niveau déconcentré, notamment pour le suivi de la mise en œuvre du programme.
- entreprendre la valorisation des ressources forestières communales pour le développement local en cohérence avec les principes de gestion forestière durable et de lutte contre la pauvreté ;
- renforcer les capacités des communes en matière de gouvernance administrative et financière, dans le cadre de la gestion des unités communales de transformation, objet du programme ;
- entreprendre des actions en vue de la mobilisation de financements pouvant provenir de partenaires privés ou de tout autre organisme.
- informer semestriellement le ministère en charge de l'industrie sur l'état d'avancement des activités du programme.

### TITRE III

#### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 8.-.** (1) Sans préjudice des missions dévolues à la coordination du PNATPF, l'exécution des engagements contenus dans la présente Convention fera l'objet d'un suivi-évaluation dans le cadre d'un Comité de pilotage créé par arrêté du Ministre chargé de l'industrie.

(2 Le CTFC travaillera sous la supervision du Coordonnateur du PNATPF, et assurera le secrétariat technique du comité de pilotage du PNATPF qui sera mis en place.

**Article 9.-** Les ressources affectées au monitoring du programme feront partie du budget des activités et seront validées en comité de pilotage.

\*

A.

**Article 10.-** Sont considérés comme annexes à la présente convention, les documents négociés d'accords parties ci-après :

- les accords entre le MINMIDT et ses partenaires techniques et financiers ;
- les plans d'actions ;
- les manuels de procédures relatifs à l'utilisation des ressources ;
- l'ensemble de textes qui conditionnent la mise en œuvre du PNATPF.

**Article 11.-** La programmation des activités à réaliser en partenariat passera par l'élaboration de plans d'opérations qui feront l'objet de concertations préalables et de validation par le Comité de pilotage du PNATPF.

**Article 12.-** (1) La présente Convention est soumise à la loi camerounaise.

(2) Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi la présente convention dans le respect des principes de la bonne gouvernance.

(3) Toutefois l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties peut entraîner la résiliation de la présente Convention.

(4) Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre, de façon amiable, tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente Convention.

**Article 13.-** (1) La révision de la présente Convention intervient d'accord parties, soit à la demande de l'une des parties lorsque la nécessité s'impose ou en cas de force majeure.

(2) Toute révision ou modification de la présente convention se fera par un avenant qui nécessitera l'accord et la ratification des deux parties.

(3) La partie qui en prend l'initiative doit informer l'autre au moins six (06) mois à l'avance.

x

A.

**Article 14.-** La présente convention a une durée de validité de quatre (04) ans, renouvelable après évaluation par le ministère en charge de l'industrie.

**Article 15.-** La présente convention prend effet à compter de date de signature.

**Article 16.-** Le Directeur du CTFC et le Directeur de l'Industrie au MINMIDT sont à titre principal, responsables de la mise en œuvre de la présente convention.

**Article 17.-** La présente convention rédigée en français, sera signée par les parties en trois (3) exemplaires. /-

Fait à Yaoundé le 05 FEB 2015

Pour le Gouvernement du Cameroun

Le Ministre des Mines, de l'Industrie  
et du Développement Technologique



*Emmanuel Bonetti*

Pour le Centre Technique de  
la Foresterie Communale

Le Président Délégué



*Thomas Dupont Obiang*